

N° 25

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - TAHITI**JUGEMENT D'IRRECEVABILITE
AUDIENCE DU 21 MARS 2013****(CONTENTIEUX ELECTORAL)**

**Juge : M. Eric SEVERE-JOLIVET
Greffière : Mlle Juliette PUGIBET**

Après en avoir délibéré
A été rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR :

- **M. Jean-Paul TUAIVA**, né le 30 octobre 1972, demeurant à Punaauia PK 13.3 coté montagne ;
Représenté par Me Quinquis, avocat
Comparant par ce dernier.

DEFENDEUR :

- **M. Teva ROHFRTSCH**, né le 03 février 1975 à Papeete, demeurant PK 9,7 coté montagne lotissement TE TAVAKE lot n° 1 ;
Représenté par Me Bouyssié, avocat
Comparant par ce dernier

AVISE :

- Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie Française,
Non comparant

PROCEDURE:

Requête en contentieux électoral
reçue et enregistrée au Greffe le 1er mars 2013
évoquée à l'audience du 19/03/13, puis renvoi au 20/03/13 et mise en délibéré au 21/03/13 ;

LE TRIBUNAL,

Exposé du litige

Par requête reçue au greffe le 1er mars 2013, le requérant sus-mentionné a saisi ce Tribunal sur le fondement de l'article L.25 du Code Electoral aux fins de réclamer la radiation de M. Teva ROHFRITSCH de la liste électorale de la commune de PUNAAUIA ; précisant à cet égard que cette inscription était intervenue le 28 décembre dernier.

Régulièrement avisés par le Greffe conformément aux dispositions de l'article R.14 du Code Electoral, le requérant a comparu par son représentant ;

Monsieur le Haut Commissaire de la Polynésie Française régulièrement avisé n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter ;

SUR CE

Aux termes de l'article L.25 précité :

« Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet ».

Aux termes de l'article R.13 alinéa 2 du Code Electoral, *« les recours prévus au premier alinéa de l'article L.25 doivent être exercés entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue à l'article R.10 ».*

Aux termes de l'article R.10 du même code, *« Le tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative est signé de tous les membres de cette commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier. (...) ».*

* * *

Aux termes de ses conclusions déposées au greffe le 18 mars 2013, M. ROHFRITSCH argue, à titre principal, de l'irrecevabilité du recours introduit par M. TUAIVA, et en particulier, à raison de ce que ledit recours a été introduit après le délai de dix jours prévu par l'article R.13 précité, en ce qu'il a été déposé le 1er mars dernier.

* * *

Pour contrer l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, le requérant allègue tout d'abord que l'article R.13, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-167 du 26 novembre 2007 ne serait pas entré en vigueur en Polynésie, faute de précision de ladite date d'entrée en vigueur dans l'arrêté de publication paru au JORF puis au JOFF.



Un tel moyen ne serait cependant prospérer alors que :

- ainsi que le soutient la partie défenderesse, et comme le principe en est posé aux termes de l'article 1^{er} du code civil, « *les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal Officiel de la République Française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent, ou à défaut, le lendemain de leur publication* » ;
- si le principe de spécialité de la législation applicable à la Polynésie Française s'oppose à ce qu'un texte soit de plein droit applicable sur ce territoire à moins qu'il y ait été déclaré expressément applicable, qu'il ait fait l'objet d'un arrêté de promulgation par le haut-commissaire et qu'il ait été publié au JOF, il ne saurait être allégué que l'article R.13 litigieux n'ait pas été déclaré expressément applicable sur le territoire de la Polynésie française, compte tenu de l'arrêté de publication, paru, sans contestation possible, au JORF puis au JOF.

En conséquence, le second moyen développé par le requérant, et tiré de ce que c'est la mouture antérieure au décret de 2007 qui devrait trouver à s'appliquer ne saurait pas plus prospérer puisque reposant sur un raisonnement juridique principal erroné. Du reste, il sera à cet égard fait observer que M. TUAIVA soutient à tort que dans la version antérieure à 2007, la publication prévue à l'article L. 21 est celle de la liste électorale générale et non pas la liste de rectification, alors que ledit article L.21, dans cette précédente mouture, s'inscrit dans la suite de l'article L.20 ainsi libellé : « *Le Préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113* ».

* * *

Les moyens développés par le requérant pour faire dire son recours recevable ayant été écartés, force est de constater que les dispositions prévues par les articles précités doivent trouver pleinement à s'appliquer, conformément à une jurisprudence constante de la cour de cassation, du reste abondamment citée par M. ROIFRITSCHE, produite par ses soins aux débats, et pouvant être ainsi résumée :

Le point de départ du délai de réclamation, tel que fixé par l'article R.13 du code électoral s'impose à tous d'une manière absolue (soit le délai de 10 jours) et part de la publication du tableau des rectifications opérées par la commission administrative (soit le 10 janvier, tel que prévu par l'article R.10).

En conséquence, et compte tenu d'une publication de la liste électorale rectificative au 10 janvier 2013 (quant à elle non contestée), tout recours fondé sur l'article L.25 du code électoral devait être déposé jusqu'au 20 janvier 2013 au plus tard.

Dès lors, et étant rappelé que le requérant a déposé son recours au greffe du tribunal le 1er mars 2013, ce recours ne pourra qu'être déclaré irrecevable, sans qu'il soit besoin de répondre aux moyens développés sur le fond.

* * *

En de telles circonstances, il paraît équitable de faire droit, en son principe, à la demande formulée par M. ROIFRITSCHE, et tendant à ce qu'il lui soit allouée une indemnité au titre des frais irrépétibles.



Étant relevé que celui-ci a sollicité l'allocation de la somme de 350.000 XPF de ce chef, il y sera fait droit à hauteur de la somme de 250.000 XPF.

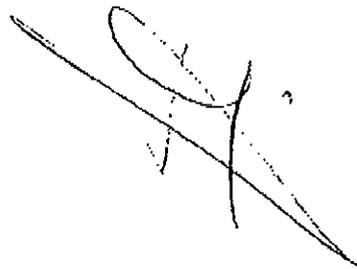
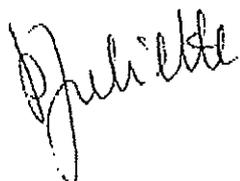
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en matière électorale et sans frais, par jugement en dernier ressort,

- **DECLARE IRRECEVABLE** le recours formé par M. Jean-Paul TUAIVA, aux fins de radiation de M. Teva ROHFRITSCH de la liste électorale de la commune de PUNAAUIA ;
- **CONDAMNE** M. Jean-Paul TUAIVA à payer à M. Teva ROHFRITSCH la somme de 250.000 XPF sur le fondement de l'article 407 du code de procédure civile local ;
- **CONDAMNE** M. Jean-Paul TUAIVA aux entiers dépens ;
- Dit que le présent jugement sera notifié dans les 3 jours aux soins du Greffe, par voie de LR/AR au requérant ainsi qu'à M. le Haut Commissaire de la République en Polynésie Française ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.



Pour copie conforme
Le Greffier



PS : en page suivante, rappel de la voie de recours contre le présent jugement, de ses forme et délai.